

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/18/2010

ATAS/174/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 6

du 22 février 2010

En la cause

Monsieur M_____, domicilié à Genève, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître VOUILLOZ Daniel

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs**

Vu en fait la décision de refus d'entrer en matière sur la demande de prestation de M. M_____ (ci-après : l'assuré) de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : l'OAI) du 19 novembre 2009;

Vu le recours de celui-ci, par l'intermédiaire d'un avocat, auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales le 4 janvier 2010 concluant à l'annulation de ladite décision et l'octroi d'une rente d'invalidité;

Vu la réponse de l'OAI du 2 février 2010 selon laquelle il avait, le même jour, rendu une décision annulant celle du 19 novembre 2009 et prononçant le renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision sur le fond;

Attendu en droit que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé;

Que tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant annulé le 2 février 2010 la décision litigieuse du 19 novembre 2009;

Que lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet, le justifient (RAMA 2001 p. 76);

Qu'il convient de prendre acte de ladite annulation, de déclarer le recours sans objet, d'allouer au recourant une indemnité de 1'000 fr. à charge de l'intimé et de rayer la cause du rôle;

Qu'il sera, enfin, renoncé à la perception d'un émolument.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Prend acte de l'annulation de la décision du 19 novembre 2009;
2. Déclare le recours sans objet;
3. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 1'000 fr.;
4. Raye la cause du rôle;

La greffière

La présidente

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le